REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil n°34 **06 avril 2016**

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

BUREAU DU CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n° 2016- 625 du 22 mars 2016 relatif à l'organisation d'un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Arrêté n° 2016- 627 du 22 mars 2016 accordant le renouvellement de l'agrément à l'Association Départementale de la Protection Civile de la Meuse pour la dispense de formations aux premiers secours

Arrêté n° 2016- 655 du 25 mars 2016 accordant le renouvellement de l'agrément au Conseil Départemental Meusien de la Croix-Rouge française pour la dispense de formations aux premiers secours

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET DE LA COORDINATION

Arrêté n°2016-662 du 25 mars 2016 portant labellisation de la Maison de services au public

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 5263-2016 en date du 5 avril 2016 portant agrément de l'élection du président et du trésorier de la Fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Décisions préfectorales concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles.
(Sept décisions préfectorales)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté DDCSPP - n° 2016 – 042 du 05 avril 2016 de mise sous surveillance sanitaire d'une exploitation d'élevage bovin au titre de la tuberculose bovine Madame et Monsieur LANNE (EARL du Beau Vallon) à 55120 AUTRECOURT SUR AIRE

Arrêté préfectoral n° DDCSPP n° 2016-0043 du 05 avril 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme ERNOTTE Mélanie

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MEUSE DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail et enregistrée sous le N° SAP/530291327

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail et enregistrée sous le N° SAP/491077632

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

Arrêté ARS n° 2015-1127 du 12 octobre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de BAR-LE-DUC (département de la Meuse)

Arrêté ARS n° 2015-0400 du 19 février 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de COMMERCY (département de la Meuse)

Arrêté ARS n° 2015-1494 du 09 décembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de FAINS-VEEL (département de la Meuse)

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté n° 2016-DREAL-RMN-206 du 04 avril 2016 modifiant l'arrêté N° 2015-DREAL-RMN-167 autorisant à déroger à l'interdiction de destruction, d'altération, de dégradation des sites de reproduction et aires de repos de spécimens de Pipistrelle commune

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

PREFECTURE
SERVICES DU CABINET
Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 2016- 625 du 22 mars 2016 relatif à l'organisation d'un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment son article D322-11 ;
VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de la Meuse – M. MOUGARD (Jean-Michel) ;
VU l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
VU le courrier du 26 janvier 2016 du président de la communauté d'agglomération du Grand Verdun concernant la réservation d'installations pour l'examen du BNSSA ;
Sur proposition de la directrice des services du cabinet et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1er : date et lieux de la session d'examen

Une session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique se déroulera sur le territoire de la commune de Verdun le samedi 04 juin 2016.
Les candidats devront être présents à neuf heures trente à l'« hôtel des sociétés », sis 11 rue du président Poincaré à Verdun, pour y subir l'épreuve n°4 (questionnaire à choix multiple) définie à l'article annexe I de l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 susvisé.
Les candidats passeront les trois autres épreuves à partir de quatorze heures à la piscine « Verdun Aquadrome », sise 7 rue du 8 mai 1945 à Verdun.

Article 2 : dépôt des candidatures

Les dossiers de candidature à l'examen initial doivent être déposés, complets, auprès de la préfecture par l'association ou l'organisme formateur conformément à l'article 8 de l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 susvisé.

Les dossiers de candidatures pour la vérification du maintien des acquis (recyclage) seront à remettre directement à la préfecture conformément à l'article 10 de l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 susvisé.

Dans les deux cas, le dépôt des dossiers de candidatures complets doit être réalisé avant le 04 mai 2016, le cachet de la Poste faisant foi.

Article 3 : exécution

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bar-le-Duc, le 22 mars 2016

Le Préfet

Jean-Michel MOUGARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

PREFECTURE
SERVICES DU CABINET
Service interministériel de défense et de protection civile

BAR LE DUC, le 22 mars 2016

Arrêté n° 2016- 627 accordant le renouvellement de l'agrément à l'Association Départementale de la Protection Civile de la Meuse pour la dispense de formations aux premiers secours

Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel en date du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans les premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau1 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe3 » ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »

VU l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »

VU l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1591 du 22 août 2013 accordant un agrément à l'Association Départementale de la Protection Civile de la Meuse pour la dispense de formations aux premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'agrément du 02 mars 2016 formulée par l'Association Départementale de la Protection Civile de la Meuse

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

SUR proposition de la Directrice des services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément accordé à l'Association Départementale de la Protection Civile de la Meuse est renouvelé à compter de ce jour et pour deux ans soit le 22 mars 2018 afin de dispenser les formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1)
- Premiers Secours en Equipe niveau 1 et 2 (PSE1 et PSE2)
- Sauveteurs Secouristes du Travail (SST)
- Brevet National des Moniteurs de Premiers Secours (BNMPS)
- Formation Défibrillateur Semi - Automatique (DSA)
- Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)

Le numéro d'agrément est le 55.93-2546.1.01

Ce numéro devra figurer sur les différentes unités d'enseignement.

ARTICLE 2 : L'arrêté n°2013- 1591 du 22 août 2013 est abrogé.

ARTICLE 3. : l'Association Départementale de la Protection Civile de la Meuse s'engage à :

a) assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation,

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins instructeurs et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise,

c) assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs et secouristes actifs ou adhérents,

d) proposer à Monsieur le Préfet ses médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours

e) adresser annuellement à Monsieur le Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département de la Meuse.

ARTICLE 4. : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du comité départemental de l'Association Départementale de la Protection Civile de la Meuse, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

a) suspendre les sessions de formations,

b) refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours,

c) suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs,

d) retirer l'agrément.

ARTICLE 5. Madame la Directrice des Services du Cabinet, monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Président de l'Association Départementale de la Protection Civile de la Meuse et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Bar le Duc, le 22 mars 2016

Le Préfet,

Jean-Michel MOUGARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

PREFECTURE
SERVICES DU CABINET
Service interministériel de défense et de protection civile

BAR LE DUC, le 25 mars 2016

Arrêté n° 2016- 655 accordant le renouvellement de l'agrément au Conseil Départemental Meusien de la Croix-Rouge française pour la dispense de formations aux premiers secours

Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel en date du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans les premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau1 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe3 » ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »

VU l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »

VU l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1886 du 10 septembre 2013 accordant un agrément au Conseil Départemental Meusien de la Croix-Rouge Française pour la dispense de formations aux premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'agrément du 19 mars 2016 formulée par le Conseil Départemental Meusien de la Croix-Rouge Française

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

SUR proposition de la Directrice des services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément accordé au Conseil Départemental Meusien de la Croix-Rouge Française est renouvelé à compter de ce jour et pour deux ans soit le 25 mars 2018 afin de dispenser les formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1)

Le numéro d'agrément est le 55.93-2546.1.03

Ce numéro devra figurer sur les différentes unités d'enseignement.

ARTICLE 2 : L'arrêté n°2013- 1886 du 10 septembre 2013 est abrogé.

ARTICLE 3. : Le Conseil Départemental Meusien de la Croix-Rouge Française s'engage à :

a) assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation,

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins instructeurs et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise,

c) assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs et secouristes actifs ou adhérents,

d) proposer à Monsieur le Préfet ses médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours

e) adresser annuellement à Monsieur le Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département de la Meuse.

ARTICLE 4. : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Conseil Départemental Meusien de la Croix-Rouge Française, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

a) suspendre les sessions de formations,

b) refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours,

c) suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs,

d) retirer l'agrément.

ARTICLE 5. Madame la Directrice des Services du Cabinet, monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Président de l'Association Départementale de la Protection Civile de la Meuse et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Bar le Duc, le 25 mars 2016

Le Préfet,

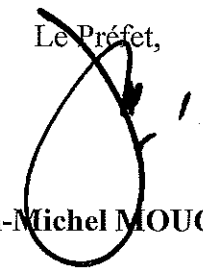

Jean-Michel MOUGARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des collectivités territoriales et du développement local
Bureau du développement local et de la coordination

ARRÊTÉ

N°2016-662 du 25 mars 2016

Portant labellisation de la Maison de services au public

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;

VU de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux Maisons de services au public ;

VU le décret n°2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics ;

VU le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public du 30 mars 2015 ;

VU la demande présentée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale Bar-le-Duc Sud Meuse le 10 février 2016 ;

VU la convention cadre de partenariat signée le 15 janvier 2016 entre le Centre Intercommunal d'Action Sociale Bar-le-Duc Sud Meuse et les différents partenaires ;

CONSIDERANT que l'ensemble des critères figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des « Maisons de services au public » est respecté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

Article 1er :La Maison de service public de Ligny-en-Barrois, située 12/14, rue des Etats Unis à Ligny-en-Barrois dont le portage est assuré par le Centre Intercommunal d'Action

Sociale Bar-le-Duc Sud Meuse est labellisée « Maison de services au public », après vérification de la convention locale du 15 janvier 2016 au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des maisons de service au public

Article 2 : Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

Article 3 : Le Centre Intercommunal d'Action Sociale Bar-le-Duc Sud Meuse gestionnaire de la Maison de service au public devra :

- Utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du 5 octobre 2015 sur tous les documents ;

- Apposer l'enseigne « Maison de services au public sur la façade » ;

- Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public » .

Article 4 : les signataires de la convention cadre de partenariat en date du 15 janvier 2016 informeront le public de l'existence de la Maison de services au public et des services qui y seront offerts.

Article 5 : Le Centre Intercommunal d'Action Sociale Bar-le-Duc Sud Meuse, gestionnaire de la Maison de service au public, adressera au moins une fois par an au préfet de la Meuse et à la cellule d'animation nationale, via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale Bar-le-Duc Sud Meuse, gestionnaire de la Maison de service au public, informera sans délai le préfet de la Meuse de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la MSAP au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet de la Meuse est informé par Le Centre Intercommunal d'Action Sociale Bar-le-Duc Sud Meuse, gestionnaire de la Maison de service au public sous préavis d'un mois. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le Préfet peut retirer le label « Maison de services au public ».

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière – C.O 20038 – 54036 NANCY cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bar-le-Duc, le

Le Préfet,

Jean-Michel MOUGARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2016- 5263 du - 5 AVR. 2016

portant agrément de l'élection du président et du trésorier de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.434-3 et R.434-33 ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-608 du 21 mars 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

Considérant que les président et trésorier cités ci-dessous ont été régulièrement élus suite à l'élection du conseil d'administration du 20 mars 2016 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

3

ARRÊTE

Article 1er : Les élections de MM. Eric RIBET et Dominique AUBRY, respectivement président et trésorier de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont agréées.

Leurs mandats se termineront au plus tard le 31 mars 2021, année de l'expiration des baux de pêche sur les eaux du domaine public de l'Etat, sauf prolongation éventuelle de ces baux.

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – Case Officielle 20038 – 54038 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au président et trésorier concernés et dont copie sera adressée pour information au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Fait à Bar-le-Duc, le - 5 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Pierre LIOGIER

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 - Fax : 03 29 76 32 64
Horaires d'ouverture : 8 H 30 – 12 H - 14 H – 17

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DÉCISION PRÉFECTORALE

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L 331-1 à L 331-11 R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2006-11 du 05 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural en sa partie réglementaire,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-184 du 30 juin 2008, relatif au Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-5087 du 26 janvier 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d' Orientation de l'Agriculture ,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-608 du 21 mars 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter du 17 novembre 2015 présentée par le GAEC des COURTEILLES ,

Vu la décision préfectorale de prolongation de délai pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DES COURTEILLES du 10 mars 2016 passant le délai d'instruction de 4 mois à 6 mois,

Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 31 mars 2016,

Considérant la situation du GAEC DES COURTEILLES:

- l'associé exploitant Monsieur PERGENT Olivier âgé de 48 ans.
- l'associée exploitante Madame PERGENT Béatrice âgé de 48 ans.
- l'associé exploitant Monsieur HUSSON Eric âgé de 43 ans.
- l'associé exploitant Monsieur HEURTAUX Sylvain âgé de 42 ans.
- exploitant actuellement 316ha 59a dont 233ha 05a de terres labourables.
- la référence laitière de 750 000 litres au 31/03/2016
- la demande d'agrandissement porte sur 38ha 27 ca de terres situées sur les communes de MERLES SUR LOISON et NORROY LE SEC.
- la surface exploitée après reprise serait de 354ha 86a dont 271ha 32a de terres labourables,
- le coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse nommé POTEX (*), est de 1,07 avant projet et de 1,14 après projet,

Considérant la situation du GAEC DE LA CROIX DU VOEUX :

- l'associé exploitant Monsieur PEYROT Jean-Pierre François âgé de 40 ans.
- l'associée exploitante Madame WAGNER Marie-Noëlle âgée de 43 ans.
- l'associée exploitante Madame PEYROT Annette Marie âgée de 44 ans.
- exploitant actuellement 409ha 11a dont 240ha de terres labourables et disposant de 107 références au titre des aides aux bovins allaitants,
- la référence laitière serait de 340 000 litres au 31/03/2016
- les pertes de terres liés à la demande concurrente sa demande d'agrandissement portent sur 35ha 25a dont 26 ha 36a de terres labourables sur les communes de de MERLES SUR LOISON et NORROY LE SEC.
- la surface exploitée après reprise serait de 373ha 86a dont 213 ha 65 a de terres labourables,
- le coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse nommé POTEX (*), est de 1,45 avant projet et de 1,37 après projet,

Considérant :

- que la situation du demandeur au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse, relève de l'orientation 2 *« Conforter les exploitations agricoles dont le coefficient structure défini à l'article 4 ci-après est inférieur à 1,3»,*

- *que le fait d'accorder une autorisation d'exploiter à un demandeur ne retire pas pour autant l'autorisation d'exploiter à l'exploitant en place,*

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC des COURTEILLES **est autorisé** à exploiter une surface de 38ha 27 ca de terres situées sur les communes de MERLES SUR LOISON et NORROY LE SEC.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le

devenir définitif des terres.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs dans les mairies de MERLES SUR LOISON et NORROY LE SEC dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Bar le Duc, le 31 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Signé :Le Directeur Départemental des Territoires,

Pierre LIOGIER

(*) Chaque exploitation est caractérisée par un coefficient structure, nommé POTEX, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse, se calculant de la manière suivante :

POTEX = potentiel d'exploitation (PE) / main d'œuvre (MO)

PE = TL + (QL/3000) + (ABA/1,3)
MO = tout actif agricole n'ayant pas atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage vieillesse au 1er janvier de l'année en cours, au prorata du temps consacré à l'activité agricole.

TL = Terres labourables (Surface Agricole Utile – STH – AU)
STH = Prairies permanentes + Prairies Temporaires
AU = Autres Utilisations
QL = Quota Laitier au 31/03/15
ABA = Aides Bovins Allaitantes

Dans le cas de détention de plusieurs exploitations au sein d'une même famille (ascendants, descendants directs), le coefficient structure se calcule en prenant en compte l'ensemble des exploitations. Il s'agit du coefficient structure « consolidé ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DÉCISION PRÉFECTORALE

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L 331-1 à L 331-11 R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2006-11 du 05 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural en sa partie réglementaire,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-184 du 30 juin 2008, relatif au Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-5087 du 26 janvier 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d' Orientation de l'Agriculture ,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-608 du 21 mars 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter du 22 décembre 2015 présentée par MONSIEUR MENOUX Ghislain ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente du 4 février 2016 présentée par MONSIEUR DIDOT Régis ,

Vu le courrier adressé par MADAME ETIENNE Amandine
en date du 29 novembre 2015, informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle sur la commune de COUROUVRE (ZB11) en concurrence avec la demande de MONSIEUR MENOUX Ghislain ,

Vu le courrier adressé par MONSIEUR HANEN Jean-Yannick
en date du 26 janvier 2016, informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle sur la commune de COUROUVRE (ZB11) en concurrence avec la demande de MONSIEUR MENOUX Ghislain ,

Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 31 mars 2016,

Considérant la situation de MONSIEUR MENOUX Ghislain:

- exploitant à temps partiel souhaitant s'installer à temps plein âgé de 34 ans.
- exploitant actuellement 63 ha 90 a dont 63 ha 56 a de terres labourables,
- la demande d'agrandissement porte sur 155 ha 25 a sur les communes de CHAUMONT SUR AIRE, NEUVILLE EN VERDUNOIS et COUROUVRE,
- la surface exploitée après reprise serait de 219 ha 15a dont 218 ha 81 a de terres labourables,
- le coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse nommé POTEX (*), est de 0,64 avant projet et de 2,19 après projet,

Considérant la situation de MONSIEUR DIDOT Régis :

- exploitant à temps partiel (30%) à titre individuel âgé de 43 ans,
- exploitant actuellement 42 ha 70 a dont 35 ha 70 a de terres labourables et disposant d'une référence ABA de 25 ;
- la demande d'agrandissement porte sur 5 ha 80 a sur la commune de COUROUVRE.
- la surface exploitée après reprise serait de 48 ha 50 a dont 41ha 50a de terres labourables,
- le coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse nommé POTEX (*), est de 2,06 avant projet et de 2,26 après projet,

Considérant la situation de MADAME ETIENNE Amandine :

- exploitant à titre individuel âgé de 24 ans,
- exploitant actuellement 58 ha dont 56 ha 08 a de terres labourables,
- la demande d'agrandissement porte sur 5 ha 80 a sur la commune de COUROUVRE.
- la surface exploitée après reprise serait de 63 ha 80 a dont 61 ha 88 a de terres labourables,
- le coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse nommé POTEX (*), est de 0,58 avant projet et de 0,64 après projet,

Considérant la situation de MONSIEUR HANEN Jean-Yannick:

- jeune agriculteur souhaitant s'installer âgé de 37 ans,
- dont le demande porte sur 5ha 80 a sur la commune de COUROUVRE.
- la surface exploitée après reprise serait de 32 ha 80 a dont 32 ha 80 a de terres labourables,
- le coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse nommé POTEX (*), est de 0,33 après projet,

Considérant :

- que la demande d'installation de Monsieur MENOUX Ghislain relève au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse, du rang de priorité 1 *« Installer des jeunes agriculteurs pouvant prétendre à l'octroi des aides à l'installation de l'État, constituant une structure foncière individuelle ou l'apportant en société dans la limite d'un coefficient structure inférieur à 1,3 (pas de limite de coefficient structure lorsqu'il s'agit d'une installation sur une exploitation dont tous les propriétaires sont d'accord). »,*

- que la demande concurrente d'agrandissement de Monsieur DIDOT Régis relève au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse, du rang de priorité 5 *«Permettre les autres installations ou agrandissements en tenant compte de l'âge, de la situation familiale et professionnelle du demandeur »,*

- que la demande d'installation de Madame ETIENNE Amandine relève au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse, du rang de priorité 1 *« Installer des jeunes agriculteurs pouvant prétendre à l'octroi des aides à l'installation de l'État, constituant une structure*

Pierre LIOGIER

(*) Chaque exploitation est caractérisée par un coefficient structure, nommé POTEX, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse, se calculant de la manière suivante :

POTEX = potentiel d'exploitation (PE) / main d'œuvre (MO)

PE = TL + (QL/3000) + (ABA/1,3)
MO = tout actif agricole n'ayant pas atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage vieillesse au 1er janvier de l'année en cours, au prorata du temps consacré à l'activité agricole.

TL = Terres labourables (Surface Agricole Utile – STH – AU)
STH = Prairies permanentes + Prairies Temporaires
AU = Autres Utilisations
QL = Quota Laitier au 31/03/15
ABA = Aides Bovins Allaitantes

Dans le cas de détention de plusieurs exploitations au sein d'une même famille (ascendants, descendants directs), le coefficient structure se calcule en prenant en compte l'ensemble des exploitations. Il s'agit du coefficient structure « consolidé ».

foncière individuelle ou l'apportant en société dans la limite d'un coefficient structure inférieur à 1,3 (pas de limite de coefficient structure lorsqu'il s'agit d'une installation sur une exploitation dont tous les propriétaires sont d'accord). »,

- *que la demande d'installation de Monsieur HANEN Jean-Yannick relève au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse, du rang de priorité 1 « Installer des jeunes agriculteurs pouvant prétendre à l'octroi des aides à l'installation de l'État, constituant une structure foncière individuelle ou l'apportant en société dans la limite d'un coefficient structure inférieur à 1,3 (pas de limite de coefficient structure lorsqu'il s'agit d'une installation sur une exploitation dont tous les propriétaires sont d'accord). »,*

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur MENOUX Ghislain **est autorisé** à exploiter la totalité des surfaces dont il a fait la demande soit une surface de 155 ha 25 a , terres situées sur les communes de BRIEULLES-SUR-MEUSE, CUNEL et NANTILLOIS.

Monsieur DIDOT Régis **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle cadastrale ZB11 d'une surface de 5ha 80a située sur la commune de COUROUVRE.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs dans les mairies de CHAUMONT SUR AIRE, NEUVILLE EN VERDUNOIS et COUROUVRE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Bar le Duc, le 31 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Signé : Le Directeur Départemental des Territoires,

Pierre LIOGIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DÉCISION PRÉFECTORALE

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L 331-1 à L 331-11 R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2006-11 du 05 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural en sa partie réglementaire,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-184 du 30 juin 2008, relatif au Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-5087 du 26 janvier 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d' Orientation de l'Agriculture ,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-608 du 21 mars 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter du 16 décembre 2015 présentée par MONSIEUR MILLET François ,

Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 31 mars 2016,

Considérant la situation de MONSIEUR MILLET François:

- exploitant âgé de 56 ans.
- exploitant actuellement 22ha dont 10ha 50a de terres labourables.
- la demande d'agrandissement porte sur 10ha 70a de terres labourables (section cadastrale ZE35) situées sur la commune de SOUHESMES RAMPONT.
- la surface exploitée après reprise serait de 32ha 70a dont 21ha 20a de terres labourables,
- le coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse nommé POTEX (*), est de 0,11 avant projet et de 0,21 après projet,

Considérant la situation de MADAME PERSON SCHEFFER Odile

- exploitante Madame PERSON SCHEFFER Odile âgée de 54 ans.
- l'associé exploitant Monsieur PERSON Françis âgé de 58 ans.
- exploitant actuellement 63ha 39a dont 40,01 ha de terres labourables,
- la référence laitière est de 700 000 litres au 31 mars 2016,
- les pertes de terres liés à la demande concurrente portant sur 10ha 70a dont 10 ha 70a de terres labourables sur la commune de SOUHESMES RAMPONT.
- la surface exploitée après reprise serait de 52ha 69a dont 29 ha 31 a de terres labourables,
- le coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse nommé POTEX (*), est de 1,37 avant projet et de 1,31 après projet,

Considérant :

- que la perte de 10 ha 70 a de terres risque de compromettre gravement l'avenir économique de le Madame PERSON SCHEFFER Odile ;

- que la situation de Madame PERSON SCHEFFER Odile au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse, relève de l'orientation *« Préserver les exploitations agricoles viables, notamment celles ayant une surface au moins égale à l'unité de référence, susceptibles d'accueillir une ou des installations»*,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur MILLET François **n'est pas autorisé** à exploiter la surface de 10ha 70a de terres labourables (section cadastrale ZE35) situées sur la commune de SOUHESMES RAMPONT.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a

été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs dans la mairie de SOUHESME RAMPONT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Bar le Duc, le 31 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Signé :Le Directeur Départemental des Territoires,

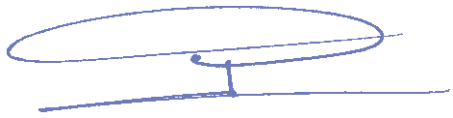

Pierre LIOGIER

(*) Chaque exploitation est caractérisée par un coefficient structure, nommé POTEX, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse, se calculant de la manière suivante :

POTEX = potentiel d'exploitation (PE) / main d'œuvre (MO)

PE = TL + (QL/3000) + (ABA/1,3)
MO = tout actif agricole n'ayant pas atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage vieillesse au 1er janvier de l'année en cours, au prorata du temps consacré à l'activité agricole.

TL = Terres labourables (Surface Agricole Utile – STH – AU)
STH = Prairies permanentes + Prairies Temporaires
AU = Autres Utilisations
QL = Quota Laitier au 31/03/15
ABA = Aides Bovins Allaitantes

Dans le cas de détention de plusieurs exploitations au sein d'une même famille (ascendants, descendants directs), le coefficient structure se calcule en prenant en compte l'ensemble des exploitations. Il s'agit du coefficient structure « consolidé ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DÉCISION PRÉFECTORALE

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L 331-1 à L 331-11 R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2006-11 du 05 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural en sa partie réglementaire,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-184 du 30 juin 2008, relatif au Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-5087 du 26 janvier 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d' Orientation de l'Agriculture ,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-608 du 21 mars 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter du 06 janvier 2016 présentée par le GAEC des OSIERS ,

Vu le courrier adressé par Monsieur VANDERESSE Patrick en date du 08 février 2015, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence avec le GAEC des OSIERS ,

Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 31 mars 2016,

Considérant la situation du GAEC DES OSIERS :

- l'associé exploitant Monsieur HUSSON Richard âgé de 40 ans.
- l'installation sans capacité ou expérience professionnelle agricole de l'associée exploitante Madame HUSSON Isabelle âgée de 44 ans.
- exploitant actuellement 266ha 23a dont 180ha 14a de terres labourables,
- la demande d'agrandissement porte sur 24ha 19a 46 ca sur les communes de BRIEULLES-SUR-MEUSE, CUNEL et NANTILLOIS.
- la surface exploitée après reprise serait de 290ha 42a dont 204ha 33a de terres labourables,
- le coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse nommé POTEX (*), est de 1,52 avant projet et de 1,09 après projet,

Considérant la situation de Monsieur VANDERESSE Patrick :

- exploitant à titre individuel âgé de 40 ans,
- exploitant actuellement 91ha 08a dont 60ha 09a de terres labourables et disposant de 25 références au titre des aides aux bovins allaitants,
- la demande d'agrandissement porte sur 24ha 19a 46 ca sur les communes de BRIEULLES-SUR-MEUSE, CUNEL et NANTILLOIS.
- la surface exploitée après reprise serait de 115ha 27a dont 84ha 28a de terres labourables,
- le coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse nommé POTEX (*), est de 0,79 avant projet et de 1,04 après projet,

Considérant :

- l'installation de Madame HUSSON Isabelle âgée de 44 ans au sein du GAEC des OSIERS,

- que la demande d'agrandissement du GAEC des OSIERS relève au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse, du rang de priorité 3 *« Conforter des exploitations possédant un coefficient structure inférieur à 1,3 »,*

- que la demande concurrente d'agrandissement de Monsieur VANDERESSE Patrick relève au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse, du rang de priorité 3 *« Conforter des exploitations possédant un coefficient structure inférieur à 1,3 »,*

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC des OSIERS **est autorisé** à exploiter une surface de 24ha 19a 46 ca, terres situées sur les communes de BRIEULLES-SUR-MEUSE, CUNEL et NANTILLOIS.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la

contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs dans les mairies de BRIEULLES-SUR-MEUSE, CUNEL et NANTILLOIS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Bar le Duc, le 31 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Signé :Le Directeur Départemental des Territoires,

Pierre LIOGIER

(*) Chaque exploitation est caractérisée par un coefficient structure, nommé POTEX, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse, se calculant de la manière suivante :

POTEX = potentiel d'exploitation (PE) / main d'œuvre (MO)

PE = TL + (QL/3000) + (ABA/1,3)
MO = tout actif agricole n'ayant pas atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage vieillesse au 1er janvier de l'année en cours, au prorata du temps consacré à l'activité agricole.

TL = Terres labourables (Surface Agricole Utile – STH – AU)
STH = Prairies permanentes + Prairies Temporaires
AU = Autres Utilisations
QL = Quota Laitier au 31/03/15
ABA = Aides Bovins Allaitantes

Dans le cas de détention de plusieurs exploitations au sein d'une même famille (ascendants, descendants directs), le coefficient structure se calcule en prenant en compte l'ensemble des exploitations. Il s'agit du coefficient structure « consolidé ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DÉCISION PRÉFECTORALE

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L 331-1 à L 331-11 R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2006-11 du 05 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural en sa partie réglementaire,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-184 du 30 juin 2008, relatif au Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-5087 du 26 janvier 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d' Orientation de l'Agriculture ,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-608 du 21 mars 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter du 01 décembre 2015 présentée par la SCEA FERME DE PASSAVENT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente du 18 février 2016 présentée par Monsieur NUYTTENS Jean-Bernard,

Vu la décision préfectorale de prolongation de délai pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA FERME DE PASSAVENT du 10 mars 2016 passant le délai d'instruction de 4 mois à 6 mois,

Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 31 mars 2016,

Considérant la situation du SCEA DE PASSAVENT :

- l'associé exploitant Monsieur ROYER Christian âgé de 63 ans,
- l'installation sans capacité ou expérience professionnelle agricole de l'associée exploitante Madame ROYER Agathe âgée de 27 ans.
- La participation de Monsieur ROYER dans la SCEA DU MESNIL, exploitation détenue au sein de la même famille ;
- la SCEA du MESNIL composée deux exploitants dont Monsieur ROYER dont le siège d'exploitation se situe à THIBIE (51) et comportant trois salariés agricoles,
- exploitant une surface de 550ha dont 550ha de terres labourables,
- la demande d'agrandissement porte sur 124ha 39a sur les communes de CHANCENAY, BAUDONVILLERS et SOMMELONNE,
- la surface exploitée après reprise serait de 674ha 39a dont 664ha 95a de terres labourables,
- le coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse nommé POTEX (*) consolidé , est de 2,20 avant projet et de 1,90 après projet,

Considérant la situation de MONSIEUR NUYTTENS Jean-Bernard :

- exploitant à titre individuel âgé de 42 ans,
- exploitant actuellement 125 ha dont 100 ha de terres labourables et dont le siège social se situant sur la commune de TROIS FONTAINES L'ABBAYE (51)
- la demande d'agrandissement porte sur 124ha 39a sur les communes de CHANCENAY, BAUDONVILLERS et SOMMELONNE,
- la surface exploitée après reprise serait de 249ha 39a dont 214ha 95a de terres labourables,
- le coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse nommé POTEX (*), est de 1,00 avant projet et de 1,07 après projet,

Considérant :

- que la demande concurrente d'agrandissement de Monsieur NUYTTENS Jean-Bernard relève au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse, du rang de priorité 3 *« Conforter des exploitations possédant un coefficient structure inférieur à 1,3 »,*

- que la demande d'installation de la SCEA DE PASSAVENT relève au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse, du rang de priorité 5 *« permettre les autres installations ou agrandissements en tenant compte de l'âge, de la situation familiale et professionnelle du demandeur »,*

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur NUITTENS Jean-Bernard **est autorisé** à exploiter les parcelles constituant une surface de 124ha 39a sur les communes de CHANCENAY, BAUDONVILLERS et SOMMELONNE,

La SCEA FERME DE PASSAVENT **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles constituant une surface de 124ha 39a sur les communes de CHANCENAY, BAUDONVILLERS et SOMMELONNE,

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs dans les mairies de CHANCENAY, BAUDONVILLERS et SOMMELONNE dès sa réception et pendant une durée d'un mois.

Bar le Duc, le 31 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Signé :Le Directeur Départemental des Territoires,

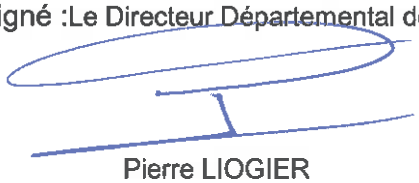

Pierre LIOGIER

(*) Chaque exploitation est caractérisée par un coefficient structure, nommé POTEX, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse, se calculant de la manière suivante :

POTEX = potentiel d'exploitation (PE) / main d'œuvre (MO)

PE = TL + (QL/3000) + (ABA/1,3)
MO = tout actif agricole n'ayant pas atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage vieillesse au 1er janvier de l'année en cours, au prorata du temps consacré à l'activité agricole.

TL = Terres labourables (Surface Agricole Utile – STH – AU)
STH = Prairies permanentes + Prairies Temporaires
AU = Autres Utilisations
QL = Quota Laitier au 31/03/15
ABA = Aides Bovins Allaitantes

Dans le cas de détention de plusieurs exploitations au sein d'une même famille (ascendants, descendants directs), le coefficient structure se calcule en prenant en compte l'ensemble des exploitations. Il s'agit du coefficient structure « consolidé ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DÉCISION PRÉFECTORALE DE PROLONGATION DE DELAI POUR STATUER SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER du GAEC DES COURTEILLES

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 Janvier 2006 ,

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu les articles R 331-1 à 331-12 du code rural notamment l'article R 331-5,

Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007,

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-184 du 30 juin 2008 modifiant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Meuse, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse le 25 juillet 2008 ,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3983 du 1er décembre 2014 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter en date du 17 novembre 2015 présentée par le GAEC des COURTEILLES ,

Considérant :

- **le refus de cession des terres par l'exploitant antérieur le GAEC DE LA CROIX DU VOEUX**
- **que le délai d'instruction de 4 mois, mentionné dans l'article R 331-6 du Code Rural et de la pêche maritime, s'achève le 17 mars 2016,**
- **que la Commission Départementale d'Orientation en Agriculture doit se réunir le 31 mars 2016, soit au-delà du délai d'instruction de 4 mois mentionné dans l'article R 331-6 du Code Rural et de la pêche maritime,**

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

DÉCIDE

Article 1 :

Le délai de quatre mois mentionné à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime pour consulter la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) et statuer sur la demande est prolongé jusqu'à **six mois** soit jusqu'au **17 mai 2015**.

Article2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont copie conforme sera adressée au GAEC des COURTEILLES et aux propriétaires ci-après : PERGENT Olivier et HEURTAUX Nicole.

Bar le Duc, le 10 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

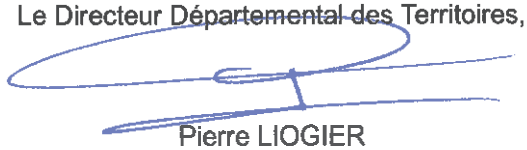

Pierre LIOGIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DÉCISION PRÉFECTORALE DE PROLONGATION DE DELAI POUR STATUER SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER de la SCEA FERME PASSAVENT

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 Janvier 2006 ,

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu les articles R 331-1 à 331-12 du code rural notamment l'article R 331-5,

Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007,

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-184 du 30 juin 2008 modifiant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Meuse, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse le 25 juillet 2008 ,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3983 du 1er décembre 2014 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter en date du 1er décembre 2015 présentée par la SCEA FERME PASSAVENT,

Considérant :

- **la demande concurrente présentée par Monsieur NUYTTENS Jean-Bernard ,**
- **que le délai d'instruction de 4 mois, mentionné dans l'article R 331-6 du Code Rural et de la pêche maritime, s'achève le 1er avril 2016,**
- **que la Commission Départementale d'Orientation en Agriculture doit se réunir le 31 mars 2016, soit la veille du délai d'instruction de 4 mois mentionné dans l'article R 331-6 du Code Rural et de la pêche maritime,**

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

DÉCIDE

Article 1 :

Le délai de quatre mois mentionné à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime pour consulter la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) et statuer sur la demande est prolongé jusqu'à **six mois** soit jusqu'au **1er juin 2015.**

Article2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont copie conforme sera adressée à la SCEA FERME PASSAVENT et au propriétaire ci-après : LETAILLEUR Bernard.

Bar le Duc, le 10 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Pierre LIOGIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA MEUSE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Meuse

Arrêté DDCSPP - N° 2016 – 042 de mise sous surveillance sanitaire d'une exploitation d'élevage bovin au titre de la tuberculose bovine
Madame et Monsieur LANNE (EARL du Beau Vallon) à 55120 AUTRECOURT SUR AIRE

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (partie législative) et notamment les articles L. 221-1, L. 221-2, L. 223-5 à L. 223-8,

Vu le code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) et notamment les articles R. 223-3 à R. 223-20 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose bovine,

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine, et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine,

Vu l'arrêté n° 2014 – 3979 du 1 er décembre 2014 accordant délégation de signature à M. Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2014 – 114 du 03 décembre 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale;

Considérant la constatation de résultats non négatifs lors des tests par intradermotuberculination réalisées le 21 et 29 mars 2016 sur les bovins identifiés FR 55 0111 7812, FR 55 0112 0039, FR 55 0112 0041, FR 55 0208 8313 et FR 55 0059 5955 du cheptel de l'EARL du Beau Vallon sise 55120 AUTRECOURT SUR AIRE ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse

A R R Ê T E

Article 1er :

L'exploitation de Madame et Monsieur LANNE (EARL du Beau Vallon n° EDE 55 017 006), sise La Fosse Saint Jacques 55120 AUTRECOURT SUR AIRE, est déclarée suspecte d'être infectée de tuberculose bovine et est placée sous la surveillance du Docteur BALTENBERGER, vétérinaire à REMBERCOURT SOMMAISNES.

La qualification sanitaire “officiellement indemne de tuberculose” du cheptel bovin telle que visée à l’article 13 de l’arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue.

Article 2 :

La mise sous surveillance de l’exploitation entraîne l’application des mesures suivantes :

1. La visite, le recensement et le contrôle de l’identification des animaux de l’espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l’exploitation avec isolement et séquestration des animaux ;
2. L’interdiction de laisser sortir de l’exploitation les animaux des espèces sensibles, sauf à destination, sans rupture de charge et sous couvert d’un laissez-passer sanitaire, d’un abattoir ou d’un établissement d’équarrissage, sur autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;
3. L’interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l’exploitation des animaux d’espèces sensibles provenant d’autres troupeaux ;
4. La réalisation d’une nouvelle intradermotuberculination dans un délai de six semaines minimum après la date du premier dépistage sur les 5 animaux suspects cités ayant initialement présenté une réaction non négative ;
5. Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse peut décider l’abattage d’animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental ;
6. Toute expédition à l’abattoir de bovins doit être notifiée 48 heures à l’avance aux services vétérinaires de l’abattoir et au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;
7. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l’exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

Article 3 :

Si les résultats des investigations prévues à l’article 2 fournissent des résultats défavorables, les mesures préconisées dans l’arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 4 :

La présente décision peut faire l’objet d’un recours en annulation devant le tribunal administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa notification selon les voies et délais mentionnés ci-dessous.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de VERDUN, le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Meuse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse, le Maire de la commune de AUTRECOURT SUR AIRE, le docteur BALTENBERGER Laure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame et Monsieur LANNE.

Fait à Bar-Le-Duc, le 05 Avril 2016

Pour le Préfet,
Par subdélégation,
Signé : Le Directeur Départemental Adjoint,

Fabrice MICHEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse

Arrêté Préfectoral N° DDCSPP n° 2016-0043
attribuant l'habilitation sanitaire à Mme ERNOTTE Mélanie

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1à R.203-15, R.242-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3979 du 1er décembre 2014 portant délégation de signature à M. Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2014 – 114 du 03 décembre 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M. Fabrice MICHEL, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Vu l'attestation de suivi à la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire pour la session du 21 au 25 mars 2016 présentée par le Docteur ERNOTTE Mélanie le 04 avril 2016 ;

Considérant que le Docteur ERNOTTE Mélanie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame ERNOTTE Mélanie, docteur vétérinaire administrativement domicilié au Cabinet vétérinaire du Dr RAPPE à STENAY pour les départements de la Meuse, des Ardennes et de la Meurthe-et-Moselle.

Article 2 :

Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve que le vétérinaire sanitaire justifie à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Meuse du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Le Docteur Vétérinaire ERNOTTE Mélanie, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Docteur Vétérinaire ERNOTTE Mélanie pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière – 54036 Nancy cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Le présent arrêté sera versé au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar Le Duc, le 05 avril 2016

Pour le Préfet de la Meuse et par subdélégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Fabrice MICHEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MEUSE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
déposée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail
et enregistrée sous le N° SAP/530291327

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PRÉFET DE LA MEUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CONSTATE

- qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée en date du 7 janvier 2016 auprès de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine – Unité Départementale de la Meuse par l'entreprise individuelle « **BLANCHE Éric** », située 6 Rue de la Fontaine 55190 NAIVES EN BLOIS.

- qu'après examen du dossier, la déclaration de l'entreprise individuelle « **BLANCHE Éric** » est conforme.

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n°

SAP/530291327

Les activités déclarées, exercées en mode prestataire, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers*

- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*

- *prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».*

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé fait suite à l'agrément simple n° N*/04/04/11/F/055/S/03* de l'entreprise « **BLANCHE Éric** » valable pour la période allant du 4 avril 2011 au 3 avril 2016.

Le présent récépissé entre en vigueur à compter du 4 avril 2016 et peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

À Bar-le-Duc, le 31 mars 2016

P/La DIRECCTE et par délégation,
P /Le Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse,
La Directrice Adjointe

Virginie MARTINEZ

Affaire suivie par : DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine -Unité Départementale de la Meuse – Brigitte THABOURIN
Tél. : 03 29 76 78 22

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MEUSE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
déposée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail
et enregistrée sous le N° SAP/491077632

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PRÉFET DE LA MEUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CONSTATE

- qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée en date du 27 octobre 2015 auprès de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine – Unité Départementale de la Meuse par l'entreprise individuelle « **BOURBON Nathalie** », située 2 Petite Rue de la Motte 55300 SAMPIGNY.

- qu'après examen du dossier, la déclaration de l'entreprise individuelle « **BOURBON Nathalie** » est conforme.

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n°

SAP/491077632

Les activités déclarées, exercées en mode prestataire, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- cours particuliers à domicile

- soutien scolaire à domicile.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé fait suite à l'agrément simple n° R*/10/04/11/F/054/S/004* de l'entreprise « **BOURBON Nathalie** » valable pour la période allant du 10 avril 2011 au 9 avril 2016.

Le présent récépissé entre en vigueur à compter du 10 avril 2016 et peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

À Bar-le-Duc, le 5 avril 2016

P/La DIRECCTE et par délégation,
P /Le Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse,
La Directrice Adjointe,

Virginie MARTINEZ

Affaire suivie par : DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine -Unité Départementale de la Meuse – Brigitte THABOURIN
Tél. : 03 29 76 78 22

ARRETE ARS n° 2015-1127 du 12 octobre 2015
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de BAR-LE-DUC
(département de la Meuse)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu les arrêtés du DGARS ci-dessous fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bar-le-Duc :

- Arrêté n°215-2010 du 19 août 2010
- Arrêté n°216-2011 du 23 mai 2011
- Arrêté ARS-DT55-n°686 du 3 juillet 2012
- Arrêté ARS-DT55- n°2013-0179 du 19 février 2013
- Arrêté n° 2014-0519 du 20 mai 2014

Vu le courrier daté du 20 janvier 2015 de Monsieur le secrétaire du syndicat UNSA Santé Meuse informant Monsieur le Directeur Général de l'ARS Lorraine de la désignation par le syndicat UNSA Santé de Monsieur Patrice DUCAT, comme représentant au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bar le Duc ;

Vu le courrier du 10 novembre 2014 du Président de la Communauté d'agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse désignant Monsieur Jean-Claude RYLKO en qualité de représentant de la communauté d'agglomération suite aux élections partielles des 21 et 28 septembre 2014 ;

Vu le courrier du 10 novembre 2014 informant l'ARS de la démission de Monsieur Francis JOURON, représentant des usagers ;

Vu le courrier du 22 juin 2015 du Président du Conseil Départemental désignant M. Gérard ABBAS comme son représentant au Conseil de surveillance du CH de Bar-le-Duc ;

Agence régionale de santé de Lorraine
3 boulevard Joffre – CO 80071 – 54 036 NANCY
Standard : 03 83 39 79 79 - Fax : 03 83 39 29 44

Vu le courrier du 13 octobre 2015 du Préfet de la Meuse désignant Monsieur Philippe GEURING (UDAF) et Monsieur Jean-Yves AUDREN DE KERDEL (Familles laïques) personnalités qualifiées représentants des usagers ;

Considérant qu'à la suite des élections au CTE du 04 décembre 2014 le mandat, au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bar le Duc, de la personne désignée précédemment par les organisations syndicales a pris fin, en même temps que les fonctions au titre duquel l'intéressé avait été désigné ;

Considérant qu'à la suite des élections départementales des 22 et 29 mars 2015, le mandat, au sein du conseil de surveillance de l'hôpital de Bar-le-Duc du conseiller général de la précédente mandature a pris fin en même temps que les fonctions au titre desquelles l'intéressé avait été désigné ;

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées, dont le nom suit, a pris fin le 2 juin 2015, après cinq ans d'exercice :

Monsieur le Docteur Claude MUNIER, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Monsieur Philippe GEURING (UDAF), représentant des usagers désigné par le Préfet de la Meuse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Monsieur Patrice DUCAT est nommé membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc, avec voix délibérative en qualité de représentant désigné par les organisations syndicales (UNSA Santé) ;

ARTICLE 2 :

Monsieur le Docteur Claude MUNIER est nommé personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Monsieur Philippe GEURING (UDAF) et Monsieur Jean-Yves AUDREN DE KERDEL (Familles laïques) sont nommés membre du conseil de surveillance en qualité de personnalités qualifiées, représentants des usagers désigné par le Préfet de la Meuse ;

ARTICLE 3 :

Monsieur Jean-Claude RYLKO est nommé membre du conseil de surveillance avec voix délibérative en qualité de représentant de la communauté d'agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse.

ARTICLE 4 :

Monsieur Gérard ABBAS est nommé membre du conseil de surveillance avec voix délibérative en qualité de représentant du Conseil départemental.

ARTICLE 5 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de BAR-LE-DUC – 1, boulevard d'Argonne – BP 10510 – 55012 BAR LE DUC cedex, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur Alain HAUET, représentant le Maire de la commune de Bar-le-Duc ;

Monsieur Jean-Claude RYLKO, représentant la Communauté d'Agglomération BAR LE DUC SUD MEUSE ;

Monsieur Gérard ABBAS, représentant le Président du Conseil Départemental du département de la Meuse;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

Madame Marie Christine THERET, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;

Madame le Docteur Isabelle THILTGES représentante de la Commission Médicale d'Etablissement ;

Monsieur Patrice DUCAT, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

Monsieur le Docteur Claude MUNIER, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Monsieur Philippe GEURING (UDAF), représentant des usagers désigné par le Préfet de la Meuse ;

Monsieur Jean-Yves AUDREN DE KERDEL (Familles laïques), représentant des usagers désigné par le Préfet de la Meuse ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse

Monsieur Marc MAYEUR, représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

ARTICLE 6 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.
Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.
La durée du mandat des membres précédemment nommés demeure inchangée.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de la Meuse.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie de l'ARS de Lorraine et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de département de la Meuse.

Fait à Nancy, le 12 octobre 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS de Lorraine, et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de santé et de l'Autonomie

Wilfrid STRAUSS

Agence régionale de santé de Lorraine
3 boulevard Joffre – CO 80071 – 54 036 NANCY
Standard : 03 83 39 79 79 - Fax : 03 83 39 29 44

Agence Régionale de Santé
Alsace
Champagne-Ardenne
Lorraine

ARRETE ARS n° 2015-0400 du 19 février 2016
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de COMMERCY
(département de la Meuse)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté ARS n°2015-1311 du 24 novembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Commercy ;

Vu les arrêtés de l'ARS du 24 décembre 2015 portant délégation de signatures ;

Vu la séance de la CSIRMT du 18 janvier 2016, renouvelant la composition de l'instance et désignant Madame Olivia ROTHENMACHER en tant que représentante de la CSIRMT ;

Considérant la nécessité de modifier la composition du conseil de surveillance **;**

ARRETE

ARTICLE 1er :

Madame Olivia ROTHENMACHER est nommée, avec voix délibérative, en tant que représentante de la CSIRMT.

ARTICLE 2 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de COMMERCY – 1,rue Henri Garnier – 55200 COMMERCY, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur Jérôme LEFEVRE, Maire de la commune de Commercy ;

Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN, représentant la Communauté de Communes du Pays de Commercy ;

Madame Danielle COMBE, représentant le Président du Conseil Départemental ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

Madame Olivia ROTHENMACHER, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;

Monsieur le Docteur Kaddour SAMHANI, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;

Madame Martine CHAMPLON (CFDT), représentante du personnel désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

Monsieur Gérard VIVIEN, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Monsieur Emmanuel HOCHSTRASSER (APF), représentant des usagers, désigné par le Préfet de la Meuse ;

Monsieur Yvon RICHARD (France Alzheimer 55), représentant des usagers, désigné par le Préfet de la Meuse ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

Le Vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de COMMERCY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse

Le représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat au sein du conseil prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des membres précédemment nommés demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du Département de Meuse devant le Tribunal administratif de Nancy - 5, Place de la Carrière - C.O. n° 20038 - 54036 NANCY Cedex.

ARTICLE 5 :

Le Directeur du Département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et le directeur du centre hospitalier de Commercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de département de la Meuse

Fait à Nancy, le 19 février 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, et par délégation,

Le Directeur du Département
des Ressources Humaines en Santé

Jean-François ITTY

ARRETE ARS n° 2015-1494 du 09 décembre 2015
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Spécialisé de FAINS-VEEL
(département de la Meuse)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS suivants fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Fains-Véel :
- Arrêté n° 2014-0946 du 17 septembre 2014 ;
- Arrêté n° 2015-0211 du 11 mars 2015 ;
- Arrêté n° 2015-1128 du 12 octobre 2015

Vu le compte-rendu de la séance du 21 octobre 2015 de la Commission Médicale d'Établissement du centre hospitalier spécialisé de Fains-Véel désignant Madame le Docteur Sinziiana LOISO comme représentante de la CME en remplacement de Madame le Dr Christine FRANIATTE-WOIMBEE ;

Considérant que le mandat de Mme le Dr Christine FRANIATTE-WOIMBEE a pris fin en même temps que les fonctions au titre desquelles l'intéressée a été désignée en raison de son départ de l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Madame le Docteur Sinziiana LOISO est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la CME en remplacement de Madame le Dr Christine FRANIATTE-WOIMBEE.

Agence régionale de santé de Lorraine
3 boulevard Joffre – CO 80071 – 54 036 NANCY
Standard : 03 83 39 79 79 - Fax : 03 83 39 29 44

ARTICLE 2

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de FAINS-VEEL, 36 rue de Bar – 55000 FAINS-VEEL (55), établissement public de santé de ressort départemental est donc définie ainsi :

I) Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Gérard ABBAS, maire de la commune de FAINS-VEEL ;
- Madame Elise GEURING et Monsieur Jean-Claude RYLKO représentant la Communauté d'Agglomération BAR LE DUC SUD MEUSE ;
- Monsieur Jean-François LAMORLETTE, représentant le Président du Conseil Départemental ;
- Madame Martine JOLY, représentant le Conseil Départemental ;

2° en qualité de représentant du personnel

- Madame Dominique BLANCHIN, représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Sinziiana LOISO et Monsieur le Docteur Pascal POIVEY, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Isabelle MAHDJOUB et Madame Laurence MICHEL, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur André TUR - personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ; *(1 poste reste à pourvoir)*
- Madame Françoise PIERROT (UDAF) représentante des usagers désignée par le Préfet de la Meuse ;
- Madame Thérèse PRECHEUR (UNAFAM) représentante des usagers désignée par le Préfet de la Meuse ;
- Monsieur Pierre PARISSE (ADAPEIM)- personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Meuse ;

II) Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier Spécialisé de FAINS VEEL
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier Spécialisé de FAINS-VEEL
- Le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie de la Meuse
- Madame Josette SIKORA - représentant des familles de personnes accueillies en Unités de Soins de Longue Durée ou en Etablissements d'Hébergement pour Personne Agées.

ARTICLE 3

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

La durée du mandat des membres nommés antérieurement demeure inchangée.

ARTICLE 4

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meuse.

ARTICLE 5

Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie de l'ARS de Lorraine et le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de FAINS VEEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meuse.

Fait à Nancy, le 09 décembre 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS de Lorraine, et par délégation,
Le Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie

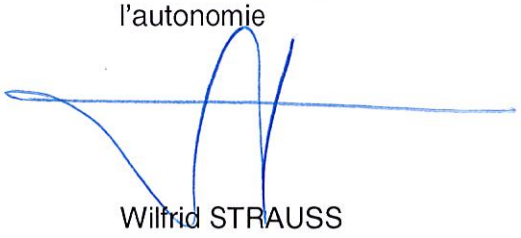

Wilfrid STRAUSS

Agence régionale de santé de Lorraine
3 boulevard Joffre – CO 80071 – 54 036 NANCY
Standard : 03 83 39 79 79 - Fax : 03 83 39 29 44

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE ALSACE - CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE**

Affaire suivie par : Danny Laybourne

Tél. 03.87.56.42.14
Mél : danny.laybourne@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE

N° 2016-DREAL-RMN-206

Modifiant l'arrêté N° 2015-DREAL-RMN-167 autorisant à déroger à l'interdiction de destruction, d'altération, de dégradation des sites de reproduction et aires de repos de spécimens de Pipistrelle commune

LE PREFET DE LA MEUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 27 novembre 2014 formulée par l'Office National des anciens combattants – Pôle des Sépultures de guerres et des hauts lieux de la mémoire nationale et le dossier transmis au Conseil National de Protection de la Nature le 26 janvier 2015 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature commission faune n° 15/078 en date du 3 mars 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2015 autorisant l'Office National des anciens combattants – Pôle des Sépultures de guerres et des hauts lieux de la mémoire nationale à déroger à l'interdiction de destruction, d'altération, de dégradation des sites de reproduction et aires de repos de spécimens de Pipistrelle commune dans le département de la Meuse.

Vu la demande de prolongation de l'Office National des anciens combattants – Pôle des Sépultures de guerres et des hauts lieux de la mémoire nationale en date du 23 mars 2016.

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine

ARRETE

Article 1: Modification

L'arrêté préfectoral du 9 avril 2015 au bénéfice de l'Office National des anciens combattants – Pôle des Sépultures de guerres et des hauts lieux de la mémoire nationale est modifié comme suit :

- article 4.1, le troisième tiret est remplacé par :
« - La période de travaux est fixée du 1er octobre 2015 au 2 mai 2016. Le retrait de l'ensemble des installations de chantiers devra être effectif au plus tard au 2 mai 2016».

- l'article 4.2 est modifié comme suit :
« Les mesures de compensation à mettre en place sont :

- La création d'un habitat alternatif pérenne après les travaux qui devra être opérationnel au plus tard le 2 mai 2016. Cet habitat crée un espace libre de faible dimension au niveau de la partie supérieure du porche d'entrée. Il sera constitué d'un prolongement de débord de toiture avec couvrement par une étanchéité et fera le tour de l'ouvrage monumental.

- L'installation de quatre nichoirs placés dans les arbres voisins en accompagnement de l'habitat créé sur le porche avant fin mars 2016 ; ».

- article 5, le premier paragraphe est remplacé par :
« Le plan détaillé des aménagements réalisés accompagné de photographies et prévus à l'article 4 sera transmis à la DREAL Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine avant le 30 mai 2016. ».

- L'article 6 est modifié comme suit :
« La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4 jusqu'au 2 mai 2016.

Article 2 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Madame Frédérique BONIFACIO Directrice de l'Office national des anciens combattants - Pôle des Sépultures de guerres et des hauts lieux de la mémoire nationale ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse ;
- et dont copie sera adressée à :
  - Monsieur le Sous-préfet de Verdun ;
  - Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, Direction de l'eau et de la biodiversité ;
  - Monsieur le Président du Conseil Régional de Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine ;
  - Monsieur le Président du Conseil départemental de la Meuse ;
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
  - Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse ;
  - Monsieur le Commissaire principal, Directeur de la sécurité publique ;
  - Monsieur le chef du service départemental de la Meuse de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
  - Monsieur le chef du service départemental de la Meuse de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
  - Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse

Metz, le 04 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale,
Par subdélégation, la Chef du Service
Ressources et Milieux Naturels,

Marie-Pierre LAIGRE